



## COMMISSION FEDERALE D'APPEL

### AUDIENCES DU 18 DECEMBRE 2014

#### DOSSIER – ASSOCIATION DES SPORTS DE GLISSE D'ANGERS

La commission fédérale d'appel de la F.F.H.G s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Monsieur JURET, Président de l'Association des Sports de Glisse d'Angers (ASGA), le 28 novembre 2014 après une décision de la Commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de la F.F.H.G. adressée le 10 novembre 2014.

La commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance était appelée à statuer sur un rejet de prélèvement de septembre 2014 d'un montant de 28220 euros, incluant notamment les 20300 euros de frais d'engagement qui auraient dû être réglés par l'ASGA.

La commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a infligé à l'ASGA une sanction financière ferme représentant 10% du montant des frais d'engagement n'ayant pu être encaissés dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014, soit un montant de 2030,00 € à régler impérativement dans les dix jours suivant la notification de la décision de 1<sup>ère</sup> instance. En outre, une astreinte journalière d'un montant de 100,00 € courant à compter de la date de notification de la décision de la commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance a été prononcée, tant que le montant de l'engagement pour la saison 2014/2015 n'aura pas pu être intégralement encaissé par la F.F.H.G. L'ASGA s'est également vu infliger une sanction sportive - avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre 2015 - de retrait d'un point par match joué par l'équipe première jusqu'à encaissement du montant total fixé pour les frais d'engagement 2015-2016, en cas de non-possibilité d'encaissement dudit montant à la date réglementaire arrêtée. Enfin, le président de l'ASGA s'est vu sanctionner d'un avertissement avec rappel à l'ordre sur les obligations qui lui incombent en sa qualité de président et sur la nécessité de se conformer aux règlements fédéraux en vigueur.

**PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL A DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE :**

**De confirmer la sanction financière ferme, infligée par la Commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance à l'ASGA, représentant 10% du montant des frais d'engagement n'ayant pu être encaissés dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014, soit un montant de 2030,00 € ;**

\*\*\*

**De réformer l'astreinte journalière, infligée par la Commission disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance à l'ASGA, en maintenant d'une part l'astreinte d'un montant de 100,00€ tant que le montant de l'engagement pour la saison 2014-2015 n'aura pas été intégralement encaissé par la F.F.H.G.**

D'autre part, usant de son pouvoir d'évocation et statuant à nouveau, la Commission fédérale d'appel :

Se réserve le contentieux de la liquidation de l'astreinte et de l'exécution de la présente décision,

Dit qu'elle devra être saisie par le Bureau Directeur ou le club ou par toute partie intéressée en cas de difficulté de mise en œuvre de sa décision,

Y ajoutant :

Décide que le Club d'Angers doit s'acquitter du montant total de l'engagement pour la saison 2014-2015 le jour même de la notification de la présente décision par virement bancaire ;

Décide que, dans l'hypothèse où le justificatif du virement bancaire ne serait pas transmis à l'adresse Email : [e.chenevier@ffhg.eu](mailto:e.chenevier@ffhg.eu) depuis l'adresse fédérale du club au plus tard le 13 février 2015, l'équipe première d'Angers serait exclue automatiquement du championnat de Ligue Magnus cette saison 2014-2015 dès le 14 février 2015, sans mise en demeure préalable, se voyant alors classée en dernière place du championnat et automatiquement rétrogradée en Division 1 à l'issue de cette saison sportive, sans participation aux phases finales ;

\*\*\*

De confirmer la sanction sportive, infligée par la Commission disciplinaire de 1ère instance au club d'Angers avec prise d'effet au 1er septembre 2015, de retrait d'un point par match joué par l'équipe première d'Angers jusqu'à encaissement du montant total fixé pour les frais d'engagement 2015-2016, en cas de non-possibilité d'encaissement dudit montant à la date réglementaire arrêtée ;

\*\*\*

D'infirmer la décision prise par la Commission disciplinaire de 1ère instance en ses autres dispositions, en ce qu'elle a sanctionné Monsieur JURET, en qualité de président de l'ASGA, d'un avertissement et d'un rappel à l'ordre sur les obligations qui lui incombent en tant que président et sur la nécessité de se conformer aux règlements fédéraux en vigueur ;

Usant de son pouvoir d'évocation et statuant à nouveau, la Commission fédérale d'appel sanctionne Monsieur JURET, en sa qualité de président de l'ASGA, d'une suspension d'exercice de fonctions de sa qualité de président, de 9 mois dont 6 mois avec sursis.

---

*L'intéressé étant mineur au moment des faits, l'anonymat a été préservé pour la publication de la décision.*

**DOSSIER – JOUEUR DU CLUB DE CAEN – MONSIEUR X.**

La commission fédérale d'appel de la F.F.H.G s'est réunie à la suite de l'appel interjeté par Madame Y, représentante légale du joueur X, le 27 octobre 2014 après une décision de la Commission des infractions aux règles de jeu de la Zone Nord-Est adressée le 16 octobre 2014, sanctionnant X d'une suspension d'un mois ferme toutes catégories confondues, pour violation de la règle de jeu I.I.H.F. 535 « coup de pied », lors de la rencontre U15 du 4 octobre 2014 opposant l'équipe de Dunkerque/Wasquehal à l'équipe de Caen.

**Par ces motifs, la commission fédérale d'appel a délibéré et décidé à l'unanimité de confirmer la décision prise par la commission des infractions aux règles de jeu de la Zone Nord-Est, à savoir une suspension de 1 (un) mois ferme, toutes catégories confondues.**

**Le licencié X a déjà été suspendu du 16 octobre 2014 au 27 octobre 2014. La présente suspension prenant effet à compter de la notification de cette décision à l'adresse du licencié, 3 semaines complémentaires de suspension restent à effectuer par Monsieur X.**